



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 6 décembre 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 5 décembre 2018)

4 avis

- 1 Projet ToulouseEuroSudOuest (TESO) et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Toulouse avec ce projet (31) ;
- 2 Cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 3 Allée alluviale de Baillargues (34) ;
- 4 Desserte du port de Bonneuil-sur-Marne (93) – Actualisation de l'avis Ae n°2012-79.

1 décision après examen au cas par cas :

- Élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval (38)

Avis

Projet Toulouse EuroSudOuest (TESO) et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Toulouse avec ce projet (31)

Le projet Toulouse EuroSudOuest consiste en l'aménagement sur 135 hectares du quartier de la gare de Toulouse Matabiau en bureaux, logements, commerces (dont un immeuble de grande hauteur) autour d'un pôle d'échange multimodal à créer dans le cadre du même projet. La maîtrise d'ouvrage est multiple et coordonnée par Europolia, société publique locale d'aménagement (SPLA) de Toulouse Métropole. Le projet se déroule en trois phases, allant au-delà de 2030. Le dossier est présenté à l'Ae dans le cadre de la première autorisation nécessaire à sa réalisation. Des actualisations de l'évaluation environnementale seront nécessaires pour les autorisations suivantes.

Le large périmètre retenu pour le projet, incluant aménagements ferroviaires et urbains, ainsi que la coordination des réflexions des maîtres d'ouvrage concernés témoignent d'une démarche d'élaboration du projet et d'évaluation environnementale de qualité. Le dossier souffre cependant d'imprécisions voire d'incohérences dans le contenu ou les caractéristiques du projet (gare routière, travaux de voirie, surfaces de programmation immobilière, travaux déjà en cours ou autorisés... et tout particulièrement la non-inclusion de la modernisation du nœud ferroviaire toulousain), qui sont à corriger dans les meilleurs délais. Le choix du parti retenu pour le projet présenté n'est de fait pas suffisamment justifié.

Dans ce contexte, les principales recommandations de l'Ae portent sur la coordination de l'ensemble de la phase travaux de manière à réduire au maximum ses impacts, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées encore trop peu développée dans le dossier, la contribution effective du projet à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

L'Ae recommande également d'analyser les incidences du projet sur la candidature de la ville de Toulouse à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et son inscription dans le « Plan Canal », de préciser les perspectives d'évolution de l'intermodalité à l'échelle de la métropole et au-delà et de s'assurer de la compatibilité entre le projet et le PLUi, en particulier son annexe sur la diversité sociale, ainsi que son évaluation environnementale.

Aménagement de l' « allée alluviale » de Baillargues (34)

Pour le développement de l'urbanisation en entrée ouest de Baillargues (34), orientation inscrite dans leurs documents d'urbanisme, Montpellier méditerranée métropole et la commune ont programmé plusieurs opérations, à des stades d'avancement variés. Les aménagements urbains et hydrauliques comprennent notamment un plan d'eau de loisir et d'écrêtement des crues, un pôle d'échange multimodal (PEM), des aménagements de voirie et l'aménagement d'une « allée alluviale » pour gérer le risque d'inondation de l'Aigues Vives à l'aval de la voie ferrée, objet du présent avis.

L'étude d'impact présentée porte sur la seule allée alluviale, qui consiste à contenir le cours d'eau dans un lit majeur reconfiguré, d'une centaine de mètres de large, assorti de deux bassins d'écrêtement pour diminuer les débits en sortie du dispositif. Seule une évaluation unique regroupant le PEM, le bassin du parc Gérard Bruyère et l'allée alluviale serait de nature à permettre une vision globale de leurs incidences. Aussi, l'Ae recommande de considérer ces opérations comme appartenant au même projet et de consolider leurs études d'impact en un document unique fournissant cette évaluation d'incidences environnementales globale.

Les seuls objectifs de l'allée alluviale clairement affichés sont la protection d'équipements et d'habitations existants à l'aval de la voie ferrée, pour la crue exceptionnelle correspondant à 1,8 fois la crue centennale. L'Ae relève toutefois certaines lacunes et incohérences dans leur explicitation. De plus, en ne présentant pas de solution de substitution, le maître d'ouvrage n'éclaire pas le public sur la possibilité d'obtenir le même niveau de protection vis-à-vis de l'ensemble de ces enjeux par des aménagements plus légers et ciblés sur les zones actuellement construites ou équipées. Il ne démontre pas la bonne application ni du principe de proportionnalité, ni de la « théorie du bilan », dont le principe de l'évaluation est la suite logique. Aussi, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'évoquer les différentes solutions de substitution raisonnables qu'il a examinées pour protéger les enjeux existants contre les inondations, de justifier l'intérêt de la faible protection supplémentaire apportée par ce projet en comparaison du scénario de référence, et de justifier, en particulier, l'intérêt de limiter le champ d'expansion des crues de l'Aigues Vives en rive gauche et en rive droite hors zone habitée, notamment eu égard aux inondations à l'aval.

De fait, l'objectif visé est le développement de l'urbanisation sur la zone actuellement inondable, et le maître d'ouvrage considère l'allée alluviale non pas comme un aménagement hydraulique de protection, mais comme une modification de la configuration du champ d'expansion des crues, « remodelé » sans nuire à la dynamique naturelle du cours d'eau. Une telle approche néanmoins ne pourrait éventuellement être recevable que si elle était présentée dans le cadre d'un projet global associé à une évaluation environnementale couplant urbanisme, mobilité et gestion des risques, et respectueuse du concept de « ralentissement dynamique ». L'Ae constate que le projet d'allée alluviale s'écarte de ce concept et que l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de justifier une exception aux principes fondamentaux de la prévention des risques d'inondation, visant notamment à ne pas ouvrir à l'urbanisation des espaces exposés à un aléa, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

Desserte du port de Bonneuil-sur-Marne (94) – Actualisation de l'avis Ae n°2012-79

L'objet du projet sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France est de prolonger la RN 406 sur une dizaine de kilomètres afin d'améliorer la desserte routière du port de Bonneuil-sur-Marne, un des

trois principaux sites de Ports de Paris, qui accueille un trafic journalier de 2 500 à 3 000 poids-lourds et un trafic fluvial de l'ordre de 1 000 000 t/an. Le présent avis est une actualisation de l'avis n° Ae 2012-79¹.

L'Ae renouvelle nombre de ses observations initiales et les complète car le dossier n'a fait l'objet que d'une actualisation partielle : les études hydrauliques ne sont pas terminées ; des thématiques relevant directement de l'autorisation environnementale, le périmètre de l'opération et les autres thématiques environnementales, comme le bruit, n'ont pas été actualisées.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'étude acoustique à actualiser et à compléter, sur l'analyse des émissions de polluants et de gaz à effet de serre par rapport au scénario de référence et sur le besoin de proposer et décrire des mesures, notamment concernant les établissements sensibles et la gestion des sites de réduction et de compensation relatives aux impacts sur la biodiversité. Ceci requiert aussi que l'État s'assure que les conventions d'occupations temporaires pour les activités qu'il autorise sur ses emprises prennent bien en compte les mesures en faveur de l'environnement que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre.

Une dernière recommandation porte sur la transparence hydraulique de l'infrastructure en cas de crue et sur le risque d'effet barrage pour les eaux souterraines, pour lesquels une réponse apparaît nécessaire pour l'autorisation environnementale du projet.

Cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'Ae a été saisie sur le cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'avis de cadrage rappelle le cadre réglementaire et le contenu d'un Sraddet, apporte les éléments généraux que l'Ae souhaite communiquer pour son évaluation environnementale à la Région au vu des éléments remis aux rapporteurs et répond aux questions précises posées par cette dernière, notamment en ce qui concerne : la structure et le contenu du rapport environnemental ; le contenu de l'état initial de l'environnement ; l'analyse des incidences, en particulièrement en ce qui concerne l'échelle de l'analyse, la prise en compte des grands projets, les incidences cumulées et l'articulation entre les objectifs et les règles ; et un zoom sur certains volets environnementaux (évaluation des incidences Natura 2000, secteurs susceptibles d'être impactés, consommation d'espace, émissions de gaz à effet de serre).

Décisions au cas par cas :

L'Ae a débattu sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval (38) après examen au « cas par cas ». Cette décision sera rédigée et validée postérieurement à la session.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

¹ Le projet a été déclaré d'utilité publique le 13 janvier 2014. À l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, le maître d'ouvrage a actualisé l'étude d'impact initiale et la soumet à l'avis de l'Ae.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr